



**ARRETE N° 2004/01**

***Portant réglementation de la pratique des sports  
en eau vive dans le parc national***

**Le Directeur de l'Etablissement Public chargé de la  
gestion du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de  
l'Environnement relatifs aux parcs nationaux,

Vu les articles R 241-35 et R 241-36 du Code de  
l'Environnement relatifs aux pouvoirs réglementaires du  
Directeur du Parc national,

Vu le décret n° 89-144 du 20 février 1989 créant le Parc  
national de la Guadeloupe et notamment ses articles 19,  
21 et 31,

Vu les avis du 1<sup>er</sup> juin 2001 et du 25 novembre 2002 du  
Comité Scientifique du Parc national de la Guadeloupe,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Parc national de  
la Guadeloupe, réuni le 21 mars 2003,

Vu les débats du Conseil d'Administration du Parc  
national de la Guadeloupe, réuni le 16 juin 2004,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2003/1 du 14 novembre 2003 est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2 :**

Sauf autorisation spécifique du directeur, la pratique  
des sports dits « d'eau vive » de toute nature et  
notamment : le canyonisme et la randonnée aquatique est  
interdite dans le parc national.

Article 3 :

L'équipement des ravines, des canyons, et des cours d'eau d'une manière générale est interdit dans le Parc national.

Article 4 :

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national de la Guadeloupe et les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche, sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Guadeloupe
- M. le Procureur de la République de Basse-Terre et de Pointe à Pitre
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre et de Pointe à Pitre
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Régional des douanes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- MM. et Mmes Les Maires des communes de Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Gourbeyre, Saint-Claude et Baillif
- M. le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage en Guadeloupe

Fait à Saint-Claude, le 18 juin 2004

Le Directeur du Parc national

  
Yves BRUGIERE